

REPUBLIQUE DU NIGER

CONSEIL MILITAIRE SUPREME

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE, DU CLIMAT
/ET DE L'AIDE AUX POPULATIONS/

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
/ET DU TRAVAIL/

Décret n°74-210/FCMS/MER.CAF.M
du 13 Août 1974

Portant statut particulier
du personnel du cadre des
Eaux et Forêts.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT ;

VU la Proclamation du 15 Avril 1974 ;
VU l'Ordonnance 74-1 du 22 Avril 1974 ;

- VU la loi 59-6 du 3 Décembre 1959, portant statut général de la
Fonction Publique ;
VU le Décret 60-54/MFP/P du 30 Mars 1960, portant modalités
d'application du statut général ;
VU le Décret 60-55/MFP/P du 30 Mars 1960, portant règlement sur
la rémunération et les avantages matériels divers alloués aux
fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics
de l'Etat ;
VU le Décret 61-106/MER du 26 Mai 1961, portant statut particulier
du personnel du cadre des Eaux et Forêts ;
VU le Décret 62-142/MER/MFP/T du 13 Juin 1962, modifiant le dé-
cret 61-106/MER du 26 Mai 1961, portant statut particulier
des personnels du cadre des Eaux et Forêts en ce qui concerne
les contrôleurs ;
VU le Décret 62-193/MER/MFP/T du 8 Août 1962, portant modifica-
tion des conditions de recrutement des Ingénieurs des Travaux
des cadres de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Fo-
rêts ;
VU le Décret 63-73/MER du 23 Avril 1963, portant modification des
modes de recrutement des Préposés des Eaux et Forêts ;
SUR le rapport du Ministre de l'Economie Rurale, du Climat et de
l'Aide aux Populations et du Ministre de la Fonction Publique
et du Travail ;
LE Conseil des Ministres entendu.

D E C R E T

ARTICLE 1er. - Il est institué un cadre des Eaux et Forêts dont le
personnel forme six corps énumérés comme suit :

.../...

- 1^a - Corps des Préposés des Eaux et Forêts
- 2^a - Corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts
- 3^a - Corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts
- 4^a - Corps des Conseillers Forestiers
- 5^a - Corps des Ingénieurs des Techniques Forestières
- 6^a - Corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts.

Il est également institué dans ledit cadre, un corps en voie d'extinction des gardes forestiers.

Pour l'application de l'article 2 du statut général de la Fonction Publique, le statut particulier de chacun des corps ci-dessus est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

T I T R E I

Dispositions générales communes à tous les corps

ARTICLE 2.- La hiérarchie des corps constituant le cadre des Eaux et Forêts est fixée comme suit :

- une deuxième classe à 4 échelons
- une première classe à 3 échelons
- une classe principale à 3 échelons
- une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 3.- En application de l'article 5 du décret n° 60-54/MFP/P du 30 mars 1960, les grades sont répartis dans chaque corps de la façon suivante :

- | | | | | |
|--------------------------|-----------------------------------|---|---|---|
| - 2e classe..... | 40 % de l'effectif total du corps | | | |
| - 1ère classe..... | 30 % de | " | " | " |
| - Classe principale..... | 20 % de | " | " | " |
| - Classe exceptionnelle. | 10 % de | " | " | " |

ARTICLE 4.- Le nombre des fonctionnaires du service des Eaux et Forêts susceptibles d'être placés en position de détachement et de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif du corps auquel ils appartiennent.

ARTICLE 5.- Les modalités et le programme des épreuves des concours directs et professionnels pour l'admission dans un établissement de formation sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Travail et du Ministre de l'Economie Rurale.

.../...

ARTICLE 6.- Les concours visés à l'article 5 ci-dessus permettent l'admission dans un établissement de formation professionnelle et sont ouverts conformément à la réglementation régissant cet établissement.

A l'issue de la formation, un diplôme précisant l'aptitude à occuper l'emploi pour lequel le candidat a concouru est délivré par cet établissement.

Ce diplôme donne droit à l'intégration dans le corps correspondant à cette formation, à condition que la scolarité s'étende sur un an au minimum.

ARTICLE 7.- Les fonctionnaires soumis au présent statut ne sont autorisés à se présenter à un concours professionnel leur donnant accès à une catégorie supérieure qu'après avoir accompli quatre années au moins de service effectif dans leur corps.

ARTICLE 8.- En application de l'article 58 du décret 60-54/MFP/P du 30 mars 1960, les fonctionnaires soumis au présent statut particulier peuvent être astreints à contracter préalablement à leur envoi dans un établissement spécialisé de formation, un engagement à servir dans le cadre des Eaux et Forêts pendant une période de dix ans.

Si par leur faute ils ne remplissent pas cet engagement, ils sont tenus de rembourser les frais supportés par l'Etat du fait de la scolarité qu'ils ont suivie.

ARTICLE 9.- En cas de nécessité de service ou de pénurie de personnel, un fonctionnaire peut être appelé à occuper un emploi normalement dévolu au corps immédiatement supérieur.

ARTICLE 10.- Quels que soient leur grade et les fonctions dont ils sont chargés dans le service des Eaux et Forêts, les fonctionnaires soumis au présent statut sont toujours subordonnés aux fonctionnaires des hiérarchies supérieures du cadre.

ARTICLE 11.- Avant leur prise de fonction, les fonctionnaires soumis au présent statut sont tenus de prêter serment devant le tribunal de première instance de leur résidence. Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence.

ARTICLE 12.- Pendant leur service, les fonctionnaires soumis au présent statut sont astreints au port d'uniforme lorsqu'ils sont affectés dans les services de la Protection de la Nature ou les services généraux.

Ces mêmes fonctionnaires sont dispensés du port de l'insigne de grades (galon) lorsqu'ils sont affectés dans les services ou organes de développement.

Dans tous les cas, il reçoivent une dotation annuelle en effets d'habillement et d'équipement dans les conditions fixées à l'annexe II du présent décret.

.../..

ARTICLE 13.- Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article 12 ci-dessus sont astreints au port d'armes. Ils ont le droit de s'en servir en cas de légitime défense.

ARTICLE 14.- Avant leur prise de fonction, les fonctionnaires soumis au présent statut sont tenus d'effectuer une préparation militaire accélérée allant de deux à quatre mois.

Les modalités de cette préparation militaire accélérée seront définies par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie Rurale et du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 14 bis.- Tous les agents des Eaux et Forêts en tenues civiles peuvent se justifier et réquérir l'assistance de la force publique pour les besoins du service, sur présentation d'une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts- Chasse et Pêche.

T I T R E II

Corps des Préposés des Eaux et Forêts

Chapitre I : dispositions statutaires

ARTICLE 15.- Les Préposés des Eaux et Forêts sont chargés des fonctions d'exécution en toutes matières relevant de la compétence du service des Eaux et Forêts, notamment des travaux de conservation, d'aménagement et d'amélioration du domaine forestier ainsi que de la constatation et de la répression des infractions en ces matières.

Chapitre II : Recrutement

ARTICLE 16.- Les Préposés des Eaux et Forêts se recrutent exclusivement sur concours :

- 1^a/ au titre des emplois réservés parmi les anciens militaires ayant au moins le niveau du C.E.P.E.
- 2^a/ à titre professionnel parmi les fonctionnaires du corps en voie d'extinction des gardes forestiers.

Chapitre III : Classement

ARTICLE 17.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons des Préposés des Eaux et Forêts sont ceux fixés par les dispositions du décret 60-55/MFP/P du 30 mars 1960 pour les corps de la catégorie D échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

TITRE III

Corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts

Chapitre I : Dispositions statutaires

ARTICLE 18.- Les Agents Techniques des Eaux et Forêts sont chargés des fonctions d'exécution notamment des travaux d'amélioration, d'aménagement et de conservation du domaine forestier, ainsi que de la répression des infractions en toutes matières relevant de la compétence de l'administration des Eaux et Forêts.

.../..

Ils peuvent également :

- participer aux enquêtes et inventaires en matière forestière ;
- participer aux travaux spécialisés dans des stations, centres de recherches et sections des Eaux et Forêts.

Chapitre II : Recrutement

ARTICLE 19.- Les Agents Techniques des Eaux et Forêts se recrutent exclusivement :

- 1^a/ sur titre, parmi les candidats diplômés de l'Institut Pratique de Développement Rural de Kolo ou de tout autre établissement de niveau et de formation équivalents reconnus par l'Etat.
- 2^a/ par concours professionnel parmi les fonctionnaires du corps des préposés des Eaux et Forêts, qui ont satisfait aux conditions des articles 6 et 7 ci-dessus.

Chapitre III : Classement

ARTICLE 20.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons des Agents Techniques des Eaux et Forêts sont ceux fixés par les dispositions du décret 60-55/MFP/P du 30 mars 1960 pour les corps de la catégorie C échelle 1 rappelés en annexe au présent décret.

T I T R E IV

Corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts

Chapitre I : Dispositions statutaires

ARTICLE 21.- Les contrôleurs des Eaux et Forêts sont chargés des fonctions d'application des techniques forestières et de la réglementation relevant des attributions de l'administration des Eaux et Forêts.

Ils peuvent également :

- participer à des actions d'enseignement forestier ;
- contrôler les enquêtes forestières-statistiques ;
- effectuer des prospections forestières ;
- contrôler les actions de lutte phytosanitaires ;
- contrôler des battues cynégétiques ;
- assurer la responsabilité des travaux d'expérimentation dans des stations forestières.

Il ont vocation à occuper les emplois de chefs de service des Eaux et Forêts des postes forestiers, des communes ou des brigades mobiles.

.../..

Chapitre II : Recrutement

ARTICLE 22.- Les contrôleurs des Eaux et Forêts se recrutent exclusivement :

- 1^a/ - sur titre parmi les titulaires du diplôme de second degré délivré par l'école technique forestière de M'Balmayo (Cameroun) ou par tout autre établissement de niveau et de formation équivalents reconnu par l'Etat.
- 2^a/ - par concours professionnel parmi les fonctionnaires du corps des Agents Techniques qui ont satisfait aux conditions des articles 6 et 7 ci-dessus.

Chapitre III : Classement

ARTICLE 23.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons des contrôleurs des Eaux et Forêts sont ceux fixés par les dispositions du décret 60-55/MFP/P du 30 mars 1960 pour les corps de la catégorie D échelle 2 rappelés en annexe au présent décret.

T I T R E V

Corps des Conseillers Forestiers

Chapitre I : Dispositions statutaires

ARTICLE 24.- Les Conseillers forestiers ont la responsabilité des travaux forestiers à l'échelon des Arrondissements.

Ils sont les adjoints directs des Ingénieurs des Techniques Forestières pour ce qui concerne l'élaboration des plans d'intervention en matières des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches. Ils doivent notamment organiser les actions de lutte phytosanitaire et les battues cynégétiques.

Ils peuvent occuper les postes d'adjoints aux chefs des stations expérimentales et des sections spécialisées.

Ils peuvent être appelés à enseigner à l'I.P.D.R. de Kollo.

ARTICLE 25.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps des Conseillers ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- 1^a// Les Conseillers Forestiers de 2^{ème} classe ont vocation à occuper les emplois de chefs de service forestier d'arrondissement, de gestionnaires des parcs et des réserves de faune.
- 2^o/ Les Conseillers Forestiers de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les postes d'adjoints aux chefs de stations ou de chefs de sections spécialisées.

- 3°/ Les Conseillers Forestiers principaux de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois normalement réservés aux fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Techniques Forestières en cas de pénurie de personnel dudit corps.

Chapitre II : Recrutement

ARTICLE 26.- Les Conseillers Forestiers se recrutent exclusivement :

1²/ sur titre :

- parmi les titulaires du diplôme de techniciens supérieurs (Eaux et Forêts) délivré par l'I.P.R. de Katiébougou ou par tout autre établissement de niveau et de formation équivalents reconnu par l'Etat.
- parmi les élèves diplômés de l'Ecole d'Agriculture de Bingerville (Côte-d'Ivoire) ayant subi avec succès un cycle de reconversion professionnelle à l'Ecole Forestière du Banco (Côte-d'Ivoire) pendant 2 ans.

2⁴/ - par concours professionnel parmi les fonctionnaires du corps des contrôleurs des EAUX et FORETS qui ont satisfait aux conditions des articles 6 et 7 ci-dessus.

Chapitre III : Classement

ARTICLE 27.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons des Conseillers Forestiers sont ceux fixés par les dispositions du décret 60-55/MFP/P du 30 mars 1960 pour les corps de la catégorie E échelle 1 et rappelés en annexe au présent décret.

T I T R E IV

Corps des Ingénieurs des Techniques Forestières

Chapitre I : Dispositions statutaires

ARTICLE 28.- Les Ingénieurs des Techniques Forestières exercent normalement des fonctions de nature technique ou économique, relatives à la protection et à l'amélioration du milieu naturel, à la chasse et à la pêche au niveau des départements.

Ils sont en particulier chargés de l'étude et de la direction des travaux de toute nature afférents à ces tâches.

En outre en tant qu'agents assermentés des Eaux et Forêts ils exercent des fonctions de police judiciaire prévues par les articles 22 et 27 du code de Procédure Pénale.

.../..

Ils sont les adjoints directs des Ingénieurs des Eaux et Ils peuvent être chefs de stations expérimentales, de sections spécialisées ou d'Etablissement d'Enseignement Forestier.

ARTICLE 29. - Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps d'Ingénieurs des Techniques Forestières ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- 1^a/ Les Ingénieurs des Techniques Forestières de 2^a classe ont vocation à occuper les emplois d'adjoint au chef de service départemental des Eaux et Forêts, au chef des stations de recherches, des sections spécialisées ou d'établissement d'enseignement forestier.
- 2^a/ Les Ingénieurs des techniques forestières de 1^a classe ont vocation à occuper les emplois de chef de service forestier de Département, des stations de recherches des sections spécialisées ou d'Etablissement forestier.
- 3^a/ Les Ingénieurs des Techniques Forestières principaux et principaux de classe exceptionnelle peuvent être appelés à occuper des emplois normalement dévolus aux fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts en cas de pénurie de personnel dans ce corps.

Chapitre III: Recrutement

ARTICLE 30. - Les Ingénieurs des Techniques forestières se recrutent exclusivement :

1^a/ sur titres ::

a) parmi les candidats titulaires :

- du diplôme d'Ingénieur des Travaux forestiers de l'E.N.I.E.E.F. des Barres à Nogent-sur-Vernisson (France) ;
- du diplôme d'Ingénieur d'application de l'Ecole forestière de Salé (Maroc) ;
- du diplôme de fin d'Etudes du cycle Ingénieur de l'I.P.R. de Katibougou (Mali) ;
- du diplôme de Bachelor en sciences forestières ou d'un diplôme délivré par tout autre établissement agréé par l'Etat, recrutant des élèves parmi les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent ayant subi avec succès une formation professionnelle pendant au moins 4 ans.

.../...

- b) parmi les titulaires de la licence es-sciences naturelles qui auront suivi avec succès un cycle de spécialisation en sciences forestières au C.T.F.T. (Centre Technique Forestier Tropical) de Paris ou dans tous autres organisme ou établissement de niveau et de formation équivalents agréés par l'Etat.

- 2^a/ Par concours professionnel parmi les fonctionnaires du corps des conseillers forestiers qui ont satisfait aux conditions des articles 5 et 7 ci-dessus.

Chapitre III : Classement

ARTICLE 31.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons des Ingénieurs de Techniques forestières sont ceux fixés par les dispositions du décret 60-55/MFP/P du 30 mars 1960 pour les corps de la catégorie A échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

T I T R E VII

Corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts

Chapitre I : Dispositions statutaires

ARTICLE 32.- Les Ingénieurs des Eaux et Forêts ont vocation à occuper les emplois comportant des fonctions de direction, de conception administrative ou technique d'enseignement, d'études et de recherches dans les services forestiers.

ARTICLE 33.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts ont vocation normale à assurer sont fixés comme suit :

- 1^a/ Les Ingénieurs des Eaux et Forêts de 2^a classe sont responsables de la conception et du contrôle de la réalisation des programmes forestiers. Ils ont vocation à occuper les emplois de chefs d'Etablissements et de professeur d'enseignement forestier et d'adjoints au chef de service des Eaux et Forêts.
- 2^a/ Les Ingénieurs des Eaux et Forêts de 1^a classe ont vocation à occuper les mêmes emplois que les Ingénieurs des Eaux et Forêts de 2^a classe et les fonctions de chefs des sections spécialisées et des stations expérimentales.
- 3^o/ Les Ingénieurs des Eaux et Forêts principaux et principaux de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois de contrôle des services, sections, stations et établissements relevant des Eaux et Forêts etc...

..../...

Chapitre II : Recrutement

ARTICLE 34.- Les Ingénieurs des Eaux et Forêts se recrutent exclusivement :

- 1^{er}/ Sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Ingénieurs forestiers délivré par l'Ecole Nationale du Génie Rural des Eaux et Forêts (E.N.G.R.E.F.) de NANCY (France) ou par tout autre Etablissement supérieur de niveau et de formation équivalents reconnu par l'Etat.
- 2^{er}/ Par concours professionnel parmi les fonctionnaires du corps des Ingénieurs de Techniques forestières qui ont satisfait aux conditions des articles 6 et 7 ci-dessus.

Chapitre III : Classement

ARTICLE 35.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons des Ingénieurs des Eaux et Forêts sont ceux fixés par les dispositions du décret 60-55/MFP/P du 30 mars 1960 pour les corps de la catégorie A échelle 1 et rappelés en annexe au présent décret.

T I T R E VIII

Corps transitoire des gardes forestiers

ARTICLE 36.- Les Gardes Forestiers sont chargés des fonctions d'exécution et de la constatation des infractions en toutes matières relevant des attributions du service des Eaux et Forêts.

ARTICLE 37.- Il ne sera procédé à aucun recrutement dans le corps des gardes forestiers en voie d'extinction.

ARTICLE 38.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons des gardes forestiers sont ceux fixés par les dispositions du décret 60-55/MFP/P du 30 mars 1960 pour les corps de la catégorie E échelle 1 et rappelés en annexe au présent décret.

T I T R E IX

Dispositions particulières

ARTICLE 39.- Des bonifications d'échelons peuvent être accordées au personnel du cadre des Eaux et Forêts ayant effectué des études de spécialisation dans les domaines suivants :

- Recherches forestières
- Pédologie
- Economie
- Entomologie
- Pathologie végétale
- Statistiques forestières
- Technologie forestière
- Aménagement des faunes et des parcours
- Ornithologie

- Chasse et cynégétique
- Pisciculture et Pêche
- Sylviculture spéciale
- Défense et Restauration des sols (D.R.S.)
(Liste non limitative).

ARTICLE 40. - Les bonifications visées à l'article 39 ci-dessus sont accordées dans les conditions suivantes :

- 1^a/ Bonification d'un échelon pour les certificat ou diplôme de formation dans les spécialités visées à l'article 39 ci-dessus exigeant au moins deux années scolaires d'études supplémentaires après l'obtention du diplôme donnant droit à l'intégration dans le cadre.
- 2^a/ Bonification de deux échelons pour les certificat ou diplôme de formation dans les spécialités visées à l'article 39 ci-dessus exigeant au moins trois années scolaires d'études supplémentaires après l'obtention du diplôme donnant droit à l'intégration dans le corps.

ARTICLE 41. - A quelque moment qu'interviennent ces bonifications, elles ne peuvent se cumuler que dans la limite maximale de deux échelons.

Lorsque les études de spécialisation sont effectuées simultanément, seule est octroyée la bonification la plus élevée, afférente au diplôme ou certificat obtenus.

ARTICLE 42. - En application des dispositions de l'article 58 du Statut général de la fonction publique, les Ingénieurs des Travaux Forestiers titulaires du diplôme de l'Ecole des Barres (Nogent-Sur-Vernis - Loiret France) seront intégrés dans le corps des Ingénieurs des Techniques Forestières. Ils seront reclassés grade pour grade, échelon pour échelon.

ARTICLE 43. - A l'exclusion des fonctionnaires visés à l'article 42 ci-dessus, les Agents appartenant aux différents corps régis par les dispositions du décret n° 61-106/MER du 26 Mai 1961, portant statut particulier du personnel du cadre des Eaux et Forêts, seront reclassés dans les nouveaux corps correspondants institués par le présent statut, aux grade, échelon, ancienneté et indice hiérarchique qu'ils ont acquis dans leur corps d'origine.

.../..

ARTICLE 44. - Le décret n°61-106/MER du 26 mai 1961 portant statut particulier des personnels des Eaux et Forêts et les textes qui l'ont modifié, ainsi que le décret 71-35/MER/MDN du 16 février 1971 fixant l'uniforme du personnel des Eaux et Forêts et complétant le décret 61-106/MER du 26 mai 1961 sus-visé, sont abrogés.

ARTICLE 45. - Le Ministre de l'Economie Rurale, du Climat et de l'Aide aux Populations, et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Pour Amplification
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Fait à Niamey, le 13 Août 1974

Signé : Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE

Souleymane LY

A N N E X E I

ECHELONNEMENTS INDICIAIRES

1^{re}/ CORPS DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS Cat. D.2.

<u>GRADE</u>	<u>ECHOLON</u>	<u>INDICE</u>
P.E.F. de 2 ^{de} classe	1 ^{re}	100
"	2 ^{de}	105
"	3 ^{de}	110
"	4 ^{de}	120
P.E.F. de 1 ^{re} classe.	1 ^{re}	140
"	2 ^{de}	150
"	3 ^{de}	160
P.E.F. Principal	1 ^{re}	180
"	2 ^{de}	190
"	3 ^{de}	200
P.E.F. Principal de classe exceptionnelle	Unique	210

2^{de}/ CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORETS

Cat. : C.1.

<u>GRADE</u>	<u>ECHOLON</u>	<u>INDICE</u>
A.T.E.F. de 2 ^{de} classe	1 ^{re}	165
"	2 ^{de}	175
"	3 ^{de}	185
"	4 ^{de}	195
A.T.E.F. de 1 ^{re} classe	1 ^{re}	220
"	2 ^{de}	230
"	3 ^{de}	240
A.T.E.F. Principal	1 ^{re}	270
"	2 ^{de}	280
"	3 ^{de}	290
A.T.E.F. Principal de classe exceptionnelle	Unique	300

.../...

3°/ CORPS DES CONTRÔLEURS DES EAUX ET FORÊTS Cat.: B.2.

<u>GRADE</u>	<u>ECHÉLON</u>	<u>INDICE</u>
C.E.F. de 2 ^a classe	1 ^a	220
"	2 ^a	240
"	3 ^a	260
"	4 ^a	280
C.E.F. de 1 ^a classe	1 ^a	320
"	2 ^a	340
"	3 ^a	360
C.E.F. Principal	1 ^a	400
"	2 ^a	420
"	3 ^a	440
C.E.F. Principal de classe exceptionnelle	Unique	460

4°/ CORPS DES CONSEILLERS FORESTIERS Cat. : B.1.

<u>GRADE</u>	<u>ECHÉLON</u>	<u>INDICE</u>
C.F. de 2 ^a classe	1 ^a	250
"	2 ^a	270
"	3 ^a	290
"	4 ^a	310
C.F. de 1 ^a classe	1 ^a	360
"	2 ^a	380
"	3 ^a	400
C.F. Principal	1 ^a	460
"	2 ^a	480
"	3 ^a ,	500
C.F. Principal de classe exceptionnelle	Unique	520

.../..

5°/ CORPS DES INGENIEURS DES TECHNIQUES FORESTIERES

Cat. A.2.

<u>GRADE</u>	<u>ECHOLON</u>	<u>INDICE</u>
I.T.F. de 2 ^a classe	1 ^a	300
"	2 ^a	335
"	3 ^a	370
"	4 ^a	405
I.T.F. de 1 ^a classe	1 ^a	490
"	2 ^a	525
"	3 ^a	560
"		
I.T.F. Principal	1 ^a	645
"	2 ^a	680
"	3 ^a	715
I.T.F. Principal de classe exceptionnelle	Unique	750

6°/ CORPS DES INGENIEURS DES EAUX ET FORETS Cat. A.1

<u>GRADE</u>	<u>ECHOLON</u>	<u>INDICE</u>
I.E.F. de 2 ^a classe	1 ^a	375
"	2 ^a	425
"	3 ^a	475
"	4 ^a	525
I.E.F. de 1 ^a classe	1 ^a	625
"	2 ^a	675
"	3 ^a	725
I.E.F. Principal	1 ^a	850
"	2 ^a	900
"	3 ^a	950
I.E.F. Principal de classe exceptionnelle	Unique	1000

.../...

7°/ CORPS EN VOIE D'EXTINCTION DES GARDES FORESTIERS

Cat. E.1.

<u>GRADE</u>	<u>ECHOLON</u>	<u>INEICE</u>
G.F. de 2 ^a classe	1 ^a	65
"	2 ^a	70
"	3 ^a	75
"	4 ^a	80
G.F. de 1 ^a classe	1 ^a	95
"	2 ^a	100
"	3 ^a	105
G.F. Principal	1 ^a	120
"	2 ^a	130
"	3 ^a	140
G.F. Principal de la classe exceptionnelle Unique		150

ANNEXE II

UNIFORME DU CADRE DES EAUX ET FORETS

Dispositions communes Insignes de grades

Les insignes de grades sont :

- en argent-nylon ou métal pour les catégories A, B, C et D.
- une partie en argent-nylon et l'autre en soie jaune pour le brigadier-chef de la catégorie E.
- entièrement en soie jaune pour le brigadier de la catégorie E.

Les insignes en nylon ou en soie sont portés sur des pattes d'épaules de couleur gris-foncé et ceux en métal directement.

Affectation des grades

Distinctions extrêmes :

- cadre de catégorie E 1, 2ème classe : sans galon
- cadre de catégorie A 1, principal de classe
exceptionnelle : Général

Critères d'affectation des grades

- L'affectation des insignes de grades tient rigoureusement compte de la hiérarchie des corps.
- Le galon terminal d'un corps est au plus égal au galon initial du corps qui lui est immédiatement supérieur dans la hiérarchie.

Ce concept permet, avec l'article 9 du présent décret de confier à un fonctionnaire, un emploi normalement dévolu au corps immédiatement supérieur, en cas de pénurie de cadres.

1. Corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts Cat. A.1.

A/ Catégories de tenues :

- N° 1 : tenue de cérémonie
- N° 2 : tenue de sortie ou de ville
- N° 3 : tenue de travail

Ces tenues sont plus particulièrement portées dans les circonstances suivantes :

.../...

Tenue N° 1 = cérémonies officielles ou privées
Tenue N° 2 = actes officiels administratifs courants
Tenue N° 3 = tournées.

B/ Composition des tenues

Tenue N° 1

I Vareuse : de teinte vert-forestier foncé
I Pantalon : de teinte vert-forestier foncé
I Casquette
I Paire de souliers
I Chemise blanche
I Ecusson en croix d'Agadez avec cor de chasse
I Cravate noire
I Ceinture
I Paire de chaussettes

Tenue N° 2

I Complet tergal manches longues
I Complet tergal manches courtes
I Bérét gris-foncé avec macaron cor de chasse
I Paire de souliers
I Ceinture en coton avec boucle dorée

Tenue N° 3

I Complet treillis
I Chapeau de brousse
I Paire de pataugas
I Paire de bas
I Ceinture en coton boucle dorée
I Ecusson
I Bidon

C/ Accessoires :

I Full-over
I Imperméable

D/ Arme :

I Pistolet automatique avec étui

E/ Insignes de grade :

I.E.F. de 2° classe	: Commandant
I.E.F. de 1° classe	: Lieutenant-colonel
I.E.F. principal	: Colonel
I.E.F. principal de classe exceptionnelle	: Général de Brigade (2 étoiles)

.../...

2. Corps des Ingénieurs des Techniques Forestières Cat. A.2.

A/ Catégories de tenues : les mêmes que celles des Ingénieurs des Eaux et Forêts

B/ Composition des tenues : " " "

C/ Accessoires : " " "

D/ Arme : " " "

E/ Insignes de grades :

I.T.F. de 2^e classe et 1^{er} classe 1^{er} échelon : Capitaine

I.T.F. de 1^{re} classe de 2^e et 3^e échelons et

I.T.F. principal : Commandant

3/ Corps des Conseillers des Eaux et Forêts Cat. B.1.

A/ Catégories de tenues : les mêmes que celles des Ingénieurs des Eaux et Forêts

B/ Compositions des tenues : " " "

C/ Accessoires : " " "

D/ Arme : " " "

E/ Insignes de grades :

C.F. de 2^e classe et 1^{re} classe 1^{er} échelon : Sous-Lieutenant

C.F. de 1^{re} classe 2^e et 3^e échelons et

C.F. principal : Lieutenant

4. Corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts Cat. B.2.

A/ Catégories de tenues :

N° 1 : tenue de sortie ou de ville (actes officiels et administratifs courants)

N° 2 : tenue de travail (tournées, chantiers etc)

B/ Composition des tenues

Tenue N° 1

I Complet tergal kaki longues manches

I Complet tergal kaki courtes manches

I Casquette

I Paire de souliers

I Paire de chaussettes

I Ceinture en cuir avec boucle argentée

2 Bérêts gris-foncé avec macaron cor de chasse

I Ceinture en coton boucle argentée

I Ecusson en croix d'Agadez avec cor de chasse

Tenue N° 2

- I Complet treillis
- I Chapeau de brousse
- I Paire de pantalons
- I Paire de bas
- I Ceinture en coton boucle argentée
- I Bidon

C/ Accessoires

- I Pull-over
- I Imperméable

D/ Arme

- I Pistolet automatique avec étui

E/ Insignes de grades

- | | |
|---------------------|-------------------|
| C.E.F. de 2° classe | : Adjudant-Chef |
| C.E.F. de 1° classe | : Aspirant |
| C.E.F. principal | : Sous-Lieutenant |

5. Corps des Agents Techniques des Eaux et Forêts Cat. C.1.

A/ Catégories de tenues : les mêmes que celles des Contrôleurs

B/ Composition des tenues : " " "

C/ Accessoires : " " "

D/ Arme : " " "

E/ Insignes de grades :

- | | |
|---|-----------------|
| A.T.E.F. de 2° classe et 1° classe 1° échelon | : Sergent-Major |
| A.T.E.F. de 1° classe 2° et 3° échelons et | |
| A.T.E.F. principal | : Adjudant |

6. Corps des Préposés des Eaux et Forêts Cat. D.2.

A/ Catégories de tenues : les mêmes que celles des Agents Techniques

B/ Composition des tenues : " " "

C/ Accessoires : " " "

D/ Arme : " " "

E/ Insignes de grades :

- | | |
|---|-----------|
| P.E.F. de 2° classe et 1° classe 1° échelon | : Sergent |
|---|-----------|

.../...

I.E.F. de 1^{re} classe 2^o et 3^o échelons et
P.E.F. principal : Sargent-Chef

7. Corps Transitoire des Gardes Forestiers Cat. E.1.

A/ Catégories de tenues :

- N^o 1 : tenue de cérémonie
- N^o 2 : tenue de sortie ou de ville (actes administratifs)
- N^o 3 : tenue de travail (tournées)

B/ Composition des tenues :

Tenue N^o 1

- I Ensemble en drill blanc avec veste canadienne
- I Casquette avec boucle lisière en toile jaune
- I Paire de chaussettes
- I Paire de souliers
- I Chemise blanche
- I Cravate noire
- I Ecusson en croix d'Agadez avec cor de chasse
- I Ceinture

Tenue N^o 2

- I Complet tergal kaki manches longues
- I Complet tergal kaki manches courtes
- 2 Bérets gris-foncé avec macaron cor de chasse
- I Ceinture en coton avec boucle argentée
- I Ecusson

Tenue N^o 3

- I Complet treillis
- I Chapeau de brousse
- I Paire de gants
- I Paire de bas
- I Ceinture en coton argentée
- I Bidon

C/ Accessoires

- I Pull-over
- I Imperméable

D/ Arme

- I Carabine "Mauser"

E/ Insignes de grades

- G.F. de 2^o classe : Sans insigne
- G.F. de 1^o classe : Brigadier (Caporal)
- G.F. principal : Brigadier-Chef (Caporal-Chef)

Tableau récapitulatif des affectations des grades

Caté- gorie	Echelle	Corps	2 ^e classe	1 ^{re} classe		principale exceptionnel
				1 ^{er} éch.	2 ^e & 3 ^e éch.	
A	1	Ingénieur	Commandant	Lieutenant-Colonel		Colonel et Général
	2	Ing. Techn.	Capitaine	Commandant		
B		Conseiller	Sous-Lieutenant	Lieutenant		
	2	Contrôleur	Adjudant- Chef	Aspirant		Sous-Lieute- nant
C	1	Agent Tech.	Sergent-Major	Adjudant		
D	2	Préposé	Sergent	Sergent-Chef		
E	1	Garde	—	Caporal (Brigadier)		Caporal-Chef (Brigadier- Chef)

Insignes de grades

Grades	Insignes	Grades	Insignes	Grades	Insignes
Général	2 étoiles	6. Lieutenant	2 barres	11. Sergent Major	4 V
Colonel	5 barres	7. Sous-Lieut.	1 barre	12. Sergent- Chef	3 V
Lieut-Co- lonel	5 barres	8. Aspirant	1 barre estompée	13. Sergent	2 V
Commandant	4 bar- res	9. Adj-Chef	1 barre avec liséré mé- dian en long	14. Brigadier- Chef	(1+2) V
Capitaine	3 bar- res	10. Adjudant	" de couleur différente	15. Brigadier	2 V

Pour mémoire

Cas des auxiliaires

Les agents forestiers auxiliaires, n'étant donc pas soumis au présent statut, porteront des pattes d'épaule sans insignes de grades.